

ART. 1550.

Le mari n'est pas tenu de fournir caution pour la réception de la dot, s'il n'y a pas été assujéti par le contrat de mariage.

SOMMAIRE.

83. La disposition de l'article était inutile.
 84. Marche à suivre quand le mari n'exécute pas sa promesse de donner caution.
 85. Le cautionnement une fois imposé ne peut être supprimé.
 86. Si la caution a été nominativement désignée, il n'est pas permis d'en substituer une autre.
 87. Un tiers est toujours admis à cautionner postérieurement au mariage la restitution de la dot.
 88. La femme peut accepter l'engagement de la caution avec l'autorisation de son mari.
 89. La femme peut exciper de la stipulation relative au cautionnement quoiqu'elle ait été faite seulement par le constituant.
 90. Le mari qui n'a pas fourni la caution promise ne peut forcer les constituants à la consignation.
 91. Le paiement effectué au mari sans que la caution ait été donnée n'est pas valable.
 92. Le défaut de fournir caution n'empêche pas l'exigibilité des intérêts.
 93. L'augmentation de la fortune du mari ne le dispense pas de donner la caution promise.

COMMENTAIRE.

83. La disposition contenue dans cet article pouvait être considérée comme inutile. Le cautionnement ne

se présume point, il ne peut être imposé qu'en vertu de la loi ou d'une convention; dès-lors, l'absence d'un texte et le silence du contrat, suffisaient pour affranchir le mari des exigences auxquelles on aurait eu la prétention de le soumettre. Si sa gestion n'est pas heureuse, si des spéculations mal combinées compromettent la fortune de sa femme, alors, une ressource spéciale est accordée à cette dernière, celle de la séparation de biens, mais il n'en existe pas d'autre, et par conséquent, dans aucun cas, l'obligation de donner caution ne saurait être considérée comme une charge qui puisse l'atteindre. L'art. 1550 a, sans doute, été introduit pour rappeler l'ancienne règle du droit romain, contenant prohibition de recevoir un cautionnement du mari pendant le cours du mariage, c'est une réminiscence qui se rapporte à cette législation.

84. Lorsque le mari, dans le contrat de mariage, a promis de fournir une caution, ainsi que les époux sont autorisés à en convenir, cette caution doit être reçue conformément aux règles du Code de procédure. Si l'on n'est pas d'accord sur le mode et les conditions de son admission, il faut alors un jugement pour lever la difficulté. De deux choses, l'une; en effet, ou le contrat de mariage indiquera sur-le-champ le nom de la personne qui doit servir de caution, ou il y sera simplement stipulé que le mari devra fournir un cautionnement. Dans le premier cas, il ne reste plus qu'une chose à faire, c'est d'obtenir de la caution la souscription de l'acte qui renferme son engagement; dans le second, si le mari refusait d'exécuter sa promesse, ou si les cautions présentées par lui, étaient inadmissibles, la femme obtiendrait alors un jugement

qui l'assujétirait à se conformer aux prescriptions contenues en ce point, par les art. 517 et suivants du Code de procédure.

85. Lorsque le mari a promis de fournir une caution, s'il est dans l'impuissance complète de le faire, si les efforts dont on vient de parler, tentés judiciairement pour l'y contraindre, ont été inutiles, les parties ne pourraient, par aucun pacte ultérieur, pallier cette inexécution du contrat de mariage. La loi prohibe tout changement qui y serait apporté, d'où il suit que nulle dérogation ne peut, en pareille circonstance, être valablement stipulée. Sans doute, rien n'oblige la femme à poursuivre l'accomplissement de la clause consentie en sa faveur, mais il ne lui serait pas permis de la remplacer par une autre. Cette œuvre n'appartient qu'à la justice, et, malgré l'inconvénient de placer les époux en sa présence et de mêler à leurs rapports l'âcreté qui accompagne les débats juridiques, le respect de la loi doit l'emporter sur toute autre considération; or, elle interdit avec tant de rigueur, tout pacte quelconque, portant atteinte au contrat de mariage, que plutôt de s'écarter de cette règle, il y a nécessité d'admettre le recours aux tribunaux.

86. Lorsque la caution a été désignée dans le contrat de mariage, la femme, dans aucun cas, ne peut en demander une autre; mais si le mari, purement et simplement, avait promis d'en fournir une, il pourrait, en cas d'insolvabilité survenue, être contraint d'en présenter une seconde. Telle est la disposition de l'art. 2020 du Code civil; on n'insiste pas à cet égard; parce qu'il est manifeste que l'art. 1550 s'en réfère pour tout ce qui concerne le cautionnement aux règles

générales. Il serait donc inutile de les reproduire ici.

87. Quoique le contrat de mariage fût muet sur le cautionnement du mari, il n'est pas moins incontestable, que postérieurement à la célébration, un tiers pourrait, d'une manière valable, s'engager à lui servir de caution pour le remboursement de la dot. Un pacte de cette nature, auquel le mari est totalement étranger, dépend seulement de la volonté de ceux qui le souscrivent, et il n'existe aucune raison pour l'interdire. La femme se prévaudrait de l'engagement qui aurait été consenti en sa faveur, comme elle se prévaudrait de toute autre promesse qui lui aurait été faite, et l'absence d'une autorisation n'empêcherait pas l'efficacité du lien de droit, puisque cette nullité est essentiellement personnelle, et que jamais les tiers ne sont admis à en faire usage.

Ainsi, il faut tenir comme un point constant, que cette promesse serait parfaitement valable, seulement on doit restreindre les conséquences de la promesse souscrite par le fidéjusseur à l'intérêt de la femme, dans le cas où la nécessité la porterait à s'en prévaloir.

L'art. 1595, qui défend toute addition ou retranchement au contrat de mariage, étant uniquement spécial aux époux, il ne concerne en aucune manière le sort des actes passés avec les tiers.

Il est certain, en même temps, que la caution ayant été fournie en dehors des obligations du mari, cette caution, après avoir désintéressé la femme, n'aurait, pour son remboursement, d'autre action que celle appartenant à ceux qui ont remboursé la dette d'autrui, par conséquent, on ne pourrait lui accorder les droits

spéciaux alloués à la caution contre le débiteur principal, alors que le cautionnement est une dépendance du contrat originaire. Cette observation s'applique, notamment aux dommages-intérêts qui, dans certains cas, peuvent être adjugés aux fidéjusseurs. Il ne peut en être question, quand c'est, indépendamment de la volonté du débiteur, que le cautionnement a été fourni. Aussi, l'art. 2028, ajoute-t-il que ces dommages-intérêts sont alloués seulement, *s'il y a lieu*, et dans l'espèce, il n'est pas douteux qu'ils devraient être refusés.

88. Si la clause du contrat de mariage porte que le cautionnement sera donné au moment de la réception de la dot, la femme pourra l'accepter sous la seule autorisation de son mari. Quoique ce dernier soit intéressé à cette acceptation, il n'en a pas moins qualité pour autoriser sa femme; dès l'instant où il s'agit d'un pacte concernant un tiers. La loi n'introduit aucune exception pour le cas où le mari est lui-même directement ou indirectement partie dans les contrats que la femme peut souscrire, et il n'est pas d'axiôme plus banal que celui d'après lequel on ne distingue pas là où la loi ne distingue pas elle-même. Tous les jours des époux traitent avec des prêteurs, ils reconnaissent que les fonds leur ont été remis, et ils promettent d'en effectuer le remboursement: cependant le mari les a seul touchés, et le maniement n'appartient qu'à lui. Sur ce point même, la loi introduit une présomption spéciale dans l'art. 1451, et cependant il n'est jamais entré dans l'esprit de personne, de considérer l'autorisation maritale, comme n'étant pas alors valablement accordée.

La caution, une fois fournie et acceptée, demeure

sous l'empire de l'engagement contracté par elle jusqu'à ce que la restitution de la dot ait été accomplie, soit après la dissolution du mariage, soit après la séparation de biens. La position dans laquelle cette caution se trouve placée appartient à l'espèce prévue par l'article 2052, c'est-à-dire que ce cautionnement est subordonné à une obligation principale qui n'est pas de nature à pouvoir être éteinte avant un temps indéfini. Quant à l'étendue du cautionnement, elle sera déterminée par les termes dans lesquels il aura été conçu, et par la nature de la dette à laquelle il s'applique.

89. Si le père de la future avait stipulé dans le contrat de mariage qu'une caution serait donnée par son gendre, cette clause serait réputée commune à la future. En conséquence, même en cas de prédécès du père, elle pourrait valablement en réclamer le bénéfice. Il n'y aurait d'exception à cette règle que dans le cas où la dot ayant été constituée d'une manière spéciale et distincte, il résulterait des termes de l'acte que l'intention des parties a été de restreindre les effets du cautionnement à la portion de la dot revenant du chef du père. Alors ce dernier seul pourrait poursuivre l'effet de la stipulation. S'il était décédé, l'action appartiendrait à l'hoirie; et comme son objet est évidemment indivisible, chacun des héritiers serait admis à l'exercer. La femme étant dans le nombre, pourrait en user aussi, et par suite, en cas de renonciation, cette faculté ne lui appartiendrait pas.

90. Si le mari a promis un cautionnement et que cette obligation n'ait point été remplie, il est certain que ceux qui ont constitué la dot sont autorisés à en

refuser le payement; mais on demande si les époux seraient fondés à exiger la consignation? On ne le pense pas. La promesse que les constituants ont faite était une promesse conditionnelle. Ils ne se sont obligés que pour un cas nettement indiqué; d'où il suit qu'on ne peut régulièrement agir contre eux aussi longtemps que la condition n'a pas été remplie. D'ailleurs il est de principe que celui qui ne s'est pas conformé aux engagements qu'il a souscrits ne peut réclamer des tiers l'exécution des promesses qui étaient le corollaire de ces mêmes engagements. Le mari sera donc repoussé par une fin de non-recevoir résultant de la propre infraction qu'il a commise. Le lien de droit est réciproque, et celui qui ne le reconnaît pas passivement ne peut activement l'invoquer.

91. Il y a plus, le payement effectué sans que le cautionnement stipulé ait été fourni, serait un payement irrégulier dans le rapport de la femme. On ne peut contester en effet que le cautionnement n'ait été exigé dans son intérêt, et que c'est là l'une des conventions matrimoniales dont le bénéfice lui est acquis. On ne saurait donc la frustrer de cet avantage; et celui qui, en pareil cas, aurait passé outre sans veiller à l'exécution de la mesure qui la concerne, serait, en cas d'insolvabilité du mari, passible du recours en indemnité de la femme.

92. Toutefois le retard ou l'impuissance de donner caution n'empêcherait pas le mari d'avoir droit au payement des intérêts et de l'exiger. On en comprend sans peine le motif. Le cautionnement n'est fourni que pour le capital; il ne saurait l'être pour les intérêts, puisqu'ils appartiennent au mari et que dans aucun

cas il n'est assujéti à une restitution. On ne doit donc pas lui faire un grief de ce que le cautionnement n'a pas été réalisé, puisque ce cautionnement est étranger à cet objet.

93. La stipulation d'un cautionnement a pu être imposée au mari, parce qu'à l'époque de la célébration du mariage, il ne présentait aucune garantie pécuniaire. Cette raison est sans doute celle qui déterminera l'exigence d'une condition insolite et de nature à froisser l'amour-propre. Mais si plus tard sa position venait à s'améliorer; si, par exemple, une succession lui était échue et comprenait des immeubles d'une valeur importante, alors il arriverait que, par suite de l'hypothèque légale qui lui est accordée, la femme acquerrait sur-le-champ la sécurité dont elle était déstituée dès le principe. On demande si le cautionnement étant devenu inutile, il n'y aurait pas lieu d'en accorder la décharge? Non sans doute; la convention exprimée au contrat de mariage est devenue la loi des parties; il faut que le mari la subisse dès l'instant qu'il s'y est volontairement soumis : *ab initio contractus sunt voluntatis ex post facto necessitatis*. En second lieu, un cautionnement offre toujours une sûreté surabondante dont on ne saurait imposer le sacrifice après qu'elle a été promise. L'article 2041 porte, il est vrai, que celui qui ne peut pas trouver une caution est reçu à donner à sa place un gage ou nantissement suffisant; mais il faut observer que cet article, qui vient à la suite de l'art. 2040, s'applique uniquement à l'hypothèse d'un cautionnement fourni en vertu des dispositions de la loi ou d'une condamnation judiciaire, d'où il suit qu'il n'est plus applicable au cautionne-

ment purement conventionnel; enfin l'art. 2040, par ses expressions *gage donné en nantissement*, paraît supposer qu'il est fait uniquement pour le cas où une sûreté mobilière serait donnée et remplacerait ainsi la caution promise. Ajoutons, pour terminer, et ce motif est décisif, qu'au moment où le contrat de mariage a été dressé, on pouvait prévoir qu'un jour le mari pourrait posséder des biens-immeubles; or, si l'on n'a pas énoncé qu'il serait alors déchargé du cautionnement, c'est sans doute parce que l'on a entendu laisser subsister toujours cette double sûreté.

ART. 1551.

Si la dot ou partie de la dot consiste en objets mobiliers mis à prix par le contrat sans déclaration que l'estimation n'en fait pas vente, le mari en devient propriétaire et n'est débiteur que du prix donné au mobilier.

SOMMAIRE.

94. Dans le droit romain, l'estimation des biens dotaux n'était pas définitive.
95. Il en est autrement sous le Code.
96. Effets de l'estimation donnée à la dot mobilière quant à la translation de propriété.
97. Utilité de l'estimation même dans le cas où la propriété est réservée à la femme.
98. La stipulation que l'estimation ne fait pas vente serait sans objet s'il s'agissait de choses fongibles.
99. La femme, en cas de divertissement des objets dont la pro-

priété lui a été réservée peut provoquer la séparation de biens.

100. Dans le cas où la constitution de dot comprend des choses fongibles, au jour de la restitution de la dot, le mari peut user du bénéfice de l'art. 587.
101. L'estimation est inutile quand il s'agit d'une créance constituée en dot, à moins qu'il ne s'agisse d'une liquidation comprenant un grand nombre de créances douteuses.
102. Mode de règlement si cette liquidation n'a pas été consommée au moment du mariage.
103. En cas d'aliénation d'un objet mobilier réservé à la femme, elle n'a point d'action contre le tiers qui l'a acquise de bonne foi. — Réfutation d'une opinion de M. Toullier.

COMMENTAIRE.

94. Sous l'empire du droit romain, l'estimation contenue dans le contrat de mariage n'était point fixe et invariable. Le législateur, se fondant sur l'extrême bonne foi qui doit présider aux conventions matrimoniales, en avait tiré la conséquence que dans tous les cas où il existait une différence notable entre la valeur réelle de la chose et le chiffre de l'estimation, la réclamation de l'époux lésé était admissible, et que dès-lors l'inexactitude devait être réparée. L. 6, § 2, ff. de *Jur. dot.*

95. Le Code ne permet pas de le décider ainsi. Une fois l'évaluation arrêtée, elle est définitive. Les parties sont réputées avoir, dès le principe, convenablement pourvu à leurs intérêts; d'où il faut conclure que ce règlement ne doit pas être retouché; ce serait d'ailleurs innover au contrat de mariage, et comme plus